

Décision n° 2018-169

refusant un changement de lieux d'exercice et une extension significative de pratique apicole dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 12,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande déposée les 17 et 23 mars 2018 par Monsieur MULET Frédéric,

VU l'avis défavorable du Conseil scientifique en date du 22 mai 2018,

Considérant que l'élevage de l'abeille mellifère (abeille domestique) représente un sujet sensible du fait du déclin des colonies en Europe et ailleurs,

Considérant que ce déclin s'accompagne d'un taux de disparition des populations d'abeilles sauvages d'autant plus alarmant qu'il concerne de nombreuses espèces d'hyménoptères qui assurent la pollinisation de la flore sauvage,

Considérant que les introductions de ruchers d'abeilles domestiques dans les espaces naturels doivent prendre en compte les risques d'effets négatifs sur les populations d'abeilles sauvages, lesquels sont documentés par des études et articles scientifiques internationaux,

Considérant qu'un rucher, pré-existant aux réglementations de 2009 (décret) et 2012 (charte), est déjà implanté à moins d'un kilomètre de distance du site d'implantation envisagé par Monsieur MULET,

Considérant dès lors, que l'implantation d'un nouveau rucher à proximité ne pourra qu'engendrer un fort risque de concurrence avec les abeilles sauvages pour l'accès aux ressources en nectar et en pollen, un fort risque sanitaire en termes de transmission de maladies vers les populations d'abeilles locales et un fort risque de « pollution génétique » des abeilles autochtones en cas d'utilisation de races allochtones.

Considérant en outre que le site envisagé par Monsieur MULET concerne un espace à vocation dominante de « paysage construit » en étroite interface avec des espaces à vocation dominante « naturelle », tels que définis à la charte du Parc national,

Considérant que depuis 2016, le Conseil scientifique recommande d'adopter une stratégie de non-intervention sur ces espaces, dans laquelle toute nouvelle proposition d'activité serait proscrite à l'exception de celles susceptibles d'avoir un impact favorable sur la biodiversité,

Considérant que cet impact positif sur la biodiversité n'est pas avéré dans le cas du présent projet, et qu'en conséquence, la priorité doit être donnée à la préservation des pollinisateurs sauvages du cœur du parc national,

Considérant enfin que l'aire optimale d'adhésion, notamment les milieux ouverts sous influence méditerranéenne situés en bordure sud du cœur du parc national, représente un espace alternatif particulièrement pertinent pour l'accueil d'une filière apicole écologiquement et génétiquement cohérente avec les objectifs de conservation de la biodiversité,

Décide :

Article 1er :

La demande d'autorisation d'implantation d'un rucher d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) dans le vallon de Salèse, telle que présentée par Monsieur MULET Frédéric dans sa demande datée des 17 et 23 mars 2018, est refusée.

Article 2 :

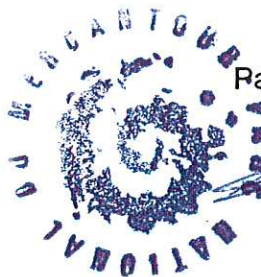
Le non respect de cette décision ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son destinataire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 24 mai 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER